Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones				
			A-4002				
	Groupes	Classes	A	B	C	D	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Agricole (A)	25. Culture			X	X	
		26. Élevage			X	X	
		27. Habitation en milieu agricole	X	X			
	Usages spécifiquement	31. Exclus			(USE)	(USE)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	10	10	15	30	
		40. Avant secondaire min. (m)	8	8	15	30	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	1.5	3	10	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3			
		43. Arrière minimale (m)	6	6	3	10	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	1	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	2	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	3.5	3.5			
		47. Hauteur maximale (m)	10.5	10.5			
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	7.3			
		49. Profondeur minimale (m)	7	7			
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90			150	
		51. Sup. d'implantation au sol max. (m²)			150		
		52. Superficie de plancher min. (m²)	83	120			
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50	50			
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	50	50			
		58. Profondeur minimale (m)	30	30			
		59. Superficie minimale (m²)	3000	3000			
			A	B	C	D	Applicable à toute la zone
F- Dispositions spéciales							(N002)
G- Rappel		PIIA					X
		Usage conditionnel					X
		Parc éolien					X
		Amendements					R.0744; R.0767; PV CORR. RÉSOL. 2007-08-0540

Note(s):

#	NOTE
A-4002-USE	A2-01-12
N002	Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « habitation en milieu agricole » ou un usage du groupe habitation (H)